



DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 23  
Date de convocation : 06 avril 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 13 avril 2021**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-et-un, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAFOURCADE, Mme REBECHE, M. GOSSELIN, Mme COURROS, M. PIQUER JONQUIERE (a procuration pour Mme PARTOUCHE-SEBBAN), Mmes ZELLER, THIEBLIN, MM. BRUEY (a procuration pour M. DARRIBEYROS), DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mmes LAPORTE, GARBAY, MM. MAULNY, FAUVEL, Mme HERDUAL, Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

**Étaient excusés :** M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BRUEY), Mme CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), M. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA), Mme PARTOUCHE-SEBBAN (a donné procuration à M. PIQUER JONQUIERE).

Un scrutin a eu lieu, Mme GARBAY a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance C  
Délibération n° 10**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : Mme REBECHE**

**Objet : Ville de TARTAS – Caisse d'Allocations Familiales – Convention aides aux vacances et aux temps libres à compter de 2021**

Il est proposé à notre assemblée de donner un avis favorable à la signature de la convention entre la ville de TARTAS et la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, à compter de 2021, sur les aides aux vacances et aux temps libres.

**Après en avoir délibéré**

**Où l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

**DONNE** un avis favorable à la signature de la convention entre la ville de TARTAS et la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, à compter de 2021, sur les aides aux vacances et aux temps libres.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

  
Le Maire,  
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



*Caisse  
d'Allocations familiales*

## CONVENTION

### CONCERNANT LES AIDES AUX VACANCES VERSEES POUR LES ENFANTS DE 3 A 17 ANS REVOLUS AUX STRUCTURES LANDAISES.



**Caf  
des Landes**

207, rue Fontainebleau  
40023 MT DE MARSAN  
Tél : 32-30  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)



## ALSH DE TARTAS

Entre : **COMMUNE DE TARTAS**  
**6 place Gambetta**  
**40400 TARTAS**

Représentée par **Monsieur Jean-François BROQUERES**,  
en sa qualité de **Maire**,  
Et ci-après dénommée la **structure**

d'une part,

Et : **la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**  
**207 Rue Fontainebleau**  
**40023 MONT DE MARSAN CEDEX**

Représentée par **Monsieur Antoine BIAVA**  
En sa qualité de **Directeur**

d'autre part,

### *Préambule*

☞ La Caf des Landes a décidé de modifier son règlement intérieur des aides aux vacances à compter du 4 janvier 2021, en tenant compte de l'accessibilité des enfants issus de familles modestes.

La structure percevra l'aide réellement attendue après chaque période de vacances en Accueil de Loisirs Sans Hébergement et en Centre de Vacances.

La campagne d'Aides aux Vacances reste établie sur un exercice civil avec toutefois une extension jusqu'à la date de fin de campagne. (cf. règlement annuel d'Action Sociale).



**Les parties signataires conviennent :**

**Article 1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

La structure gère un établissement à but non lucratif, destiné à accueillir des mineurs à l'occasion des congés scolaires, les mercredi et les week-end et jours fériés pour des séjours en centres de loisirs et/ou en centre de vacances.

Cet établissement est déclaré auprès des services de la D.D.C.S.P.P. A ce titre, son fonctionnement et les activités proposées sont effectuées dans les conditions légales et réglementaires applicables à ce type de structure.

**Article 2 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE**

**Article 2.1 - Mise à disposition de la structure**

La structure s'engage :

- à mettre prioritairement à la disposition des familles ressortissantes de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, ses équipements, pour les séjours effectués en centre de loisirs,

Et/ou

- à proposer prioritairement aux familles ressortissantes de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, les séjours effectués en centre de vacances.

**Article 2.2 - Tarifs**

**Article 2.2.1 - Tarif différencié**

La structure s'engage à mettre en place un barème des participations familiales, modulé en fonction d'un quotient familial.

Celui-ci, lorsqu'il est inférieur à un plafond fixé tous les ans, permet d'attribuer, à chaque enfant bénéficiaire, une participation financière CAF, venant en déduction du tarif de base en vigueur dans la structure.

La déduction financière CAF minimale est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de la CAF.

La structure s'engage à ne faire payer à la famille que le reliquat restant à sa charge, et à mentionner sur la facturation faite à la famille, la participation financière de la CAF.

**Article 2.2.2 - Harmonisation des tarifs**

La structure s'engage à ce que la tarification du service soit la même pour toutes les familles à Quotient Familial identique, que les allocataires résident sur la commune ou hors commune.



### **Article 2.3 – L'inscription des enfants**

La structure s'engage à obligatoirement demander, lors de l'inscription des enfants, le mail ou courrier de notification de droit à l'Aide aux Vacances adressé aux allocataires, afin de connaître, au moment de l'inscription de l'enfant, son droit à l'Aide aux vacances et d'appliquer systématiquement la déduction financière fixée par la CAF.

La structure s'engage à respecter les conditions relatives au Règlement Intérieur de l'aide aux vacances votées tous les ans par la CAF. A ce titre, elle attachera une importance toute particulière au seuil des 21 jours fixé pour les séjours effectués en centre de vacances.

En conséquence, elle informera, au moment de l'inscription des enfants, toutes les familles des conséquences liées à l'utilisation du droit vacances pour une durée supérieure à 21 jours définies ci-dessous.

Pour les séjours en centre de vacances, et en cas d'inscription de plus de 21 jours d'un enfant au sein de la structure, la CAF plafonnera son paiement à hauteur des 21 jours.

Si l'enfant a fréquenté plusieurs structures pour un nombre supérieur à 21 jours, la CAF versera l'aide aux vacances à la structure qui aura renvoyé en premier lieu le bordereau récapitulatif de présence. De ce fait, la Caf des Landes ne pourra prendre en compte la chronologie des séjours.

### **Article 2.4 – La transmission des pièces**

#### **Article 2.4.1 – Le paiement**

La structure transmet à la CAF, après chaque période de vacances ou au plus tard :

- Le 20 mars pour l'aide accordée du début d'année jusqu'à la fin des vacances de février,
- Le 20 mai pour l'aide accordée de la fin des vacances de février jusqu'à la fin des vacances de printemps,
- Le 20 septembre pour l'aide accordée de la fin des vacances de printemps jusqu'à la fin des vacances d'été,
- Le 20 novembre pour l'aide accordée de la fin des vacances d'été jusqu'à la fin des vacances d'automne,
- Le 20 janvier pour l'aide accordée de la fin des vacances d'automne jusqu'à la fin des vacances de Noël,

Deux bordereaux récapitulatifs (un pour la période des mercredis après-midi et un pour la période des vacances) de tous les enfants qui ont fréquenté la structure et bénéficient de l'Aide aux Vacances CAF.

L'envoi des bordereaux s'effectuera par mail selon un fichier défini par la Caf des Landes.



#### **Article 2.4.2 – Opération de fin d'exercice**

La structure transmet à la CAF, au plus tard au 20 novembre de chaque année, un état prévisionnel de l'activité du 1<sup>er</sup> jour suivant les vacances d'automne jusqu'à la date de fin de campagne (cf. règlement annuel d'Action Sociale).

Cet état nous permettra de réserver les fonds nécessaires afin de vous verser les droits acquis sur cette période et payés en N+1.

### **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

#### **Article 3.1 - Modalités de versement de l'aide financière**

La CAF des Landes procédera au versement à réception de chaque bordereau justificatif accompagné des déclarations effectuées auprès des services de la D.D.C.S.P.P. pour les séjours en centre de vacances, et des tarifs transmis en début d'année.

#### **Article 3.2 – Modalités de versement pour la demi-journée hors mercredi après-midi**

Sur un même bordereau, la structure est autorisée à convertir deux demi-journées en journée pour un même enfant et, lorsque celles-ci sont facturées et payées par la famille.

En aucun cas l'aide aux vacances ne sera versée pour une demi-journée isolée eu égard à l'importance du montant journalier accordé par la Caf des Landes.

#### **Article 3.3 – Pas de versement de l'aide financière pour les enfants de + de 18 ans**

Le versement de l'aide due par la CAF au titre de l'aide aux vacances est destiné aux enfants de moins de 18 ans, conformément aux modalités définies dans le Règlement Intérieur d'Aides aux Vacances voté par les Administrateurs de la CAF.

### **Article 4 - TRANSMISSION DES PIECES**

Après chaque période de vacances et selon l'échéancier précisé dans l'article 2.4.1, la structure doit obligatoirement adresser à la CAF le bordereau de « présence enfants » par mail.

Le 1<sup>er</sup> bordereau de chaque année devra être accompagné de l'envoi :

- ☞ - des tarifs de la structure



Les bordereaux suivants devront systématiquement être accompagnés :

- d'une copie de la déclaration effectuée auprès des services de la D.D.C.S.P.P. pour chaque séjour en centre de vacances.

Nous vous rappelons qu'aucun paiement ne pourra s'effectuer sans la transmission de ces pièces justificatives et, d'un exemplaire original de la convention signée (pour la première année) par le représentant légal de la structure (par courrier),

#### **Article 5 - MISE A DISPOSITION DE PIECES JUSTIFICATIVES**

La structure s'engage à mettre à disposition de la Caisse, les livres et pièces comptables conservés par les Archives Départementales, les pièces justificatives conservées par la Trésorerie Générale et autre(s) document(s) supplémentaire(s) pouvant être demandé(s), pour toutes vérifications auxquelles la Caisse voudrait procéder, soit directement, soit par Autorités interposées.

Les fiches d'inscription des enfants, les facturations adressées aux familles, les relevés d'activités de la structure doivent ainsi être tenus à la disposition de la CAF.

La durée de conservation des pièces au sein de la structure est fixée à 5 ans.

#### **Article 6 - SANCTIONS**

Afin de respecter les engagements prévus dans l'article 3.1, les pièces doivent être fournies conformément aux échéances précisées à l'article 2.4.1.

Si les pièces ne sont pas transmises dans un délai d'un mois après la date de fin d'échéance, le droit est prescrit sauf retard justifié et accepté par la Direction.

- ☛ Afin de respecter les engagements prévus dans l'article 2.2.2, la structure, conformément à l'article 4, doit transmettre ses tarifs.

Le non-respect de l'article 2.2.2 prive le gestionnaire de l'accès aux aides du règlement des aides collectives de la Caf (à l'exception de la PSO).

#### **Article 7 - CONTROLES DE LA CAISSE**

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Des cibles de contrôles peuvent ainsi être déterminées par la Caisse auprès de la structure. Ces cibles pourront porter :

- sur les éléments déclarés par la structure et qui ont servi de référence au calcul du droit dû par la CAF (la durée de fréquentation des enfants, la facturation faite aux familles...),
- sur les bénéficiaires.



### **Article 8 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du **4 janvier 2021** et sera chaque année reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de la campagne vacances.

La CAF pourrait toutefois, et sous réserve des délais ci-avant évoqués, être amenée à redéfinir son intervention financière en faveur des opérateurs de loisirs et de temps libre et à mettre fin aux présentes modalités, notamment dans le cadre d'une redéfinition des orientations nationales.

### **Article 9 - REGLEMENT DES LITIGES ET VOIES DE RECOURS**

Le non-respect d'une des clauses de la convention peut entraîner une procédure pré-contentieuse et/ou contentieuse, la phase pré-contentieuse étant assurée par la Commission d'Action Sociale.

Le siège de la Caisse d'Allocations Familiales est attributif de juridiction en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention.

**Fait à Mont de Marsan, le 16 mars 2021**

en deux exemplaires

**Monsieur le Directeur  
de la Caf des Landes,**

**Monsieur le MAIRE  
de la Commune de Tartas,**

**Antoine BIAVA**

**Jean-François BROQUERES**